poste indiqueront, le cas échéant, les points où les navires pourront purger leur quarantaine.

- Art. 82. Le lazaret et tous les endroits réservés affectés à la quarantaine des navires sont placés sous l'autorité immédiate du directeur de la santé pour ce qui concerne le service sanitaire.
- Art. 83. L'officier de port est chargé de pourvoir au transport des internés, ainsi que des vivres et des objets de matériel destinés au lazaret. Il se conformera pour l'exécution de ce service aux instructions qui lui scront adressées par le Directeur de l'Intérieur ou ses représentants. Dans les autres archipels, ces instructions sont données par les Résidents aux maîtres ou agents de port de la localité.
- Art. 84. Il est interdit à toute personne, quelle qu'elle soit, de se mettre en communication directe avec les personnes ou les choses qui sont en quarantaine.
- Art. 85. Il sera préparé un règlement intérieur applicable aux individus et aux marchandises en quarantaine au lazaret.

Les quarantenaires seront traités pour la nourriture et le logement d'après les fixations de ce règlement. Un tarif affiché dans l'établissement indiquera le prix de la nourriture.

Les visites réglementaires du médecin du lazaret seront gratuites. Les meubles et objets de première nécessité à l'usage des quarantenaires seront fournis gratuitement par l'Administration.

- Art. 86. Les personnes qui voudront d'une nourriture exceptionnelle et des objets de couchage plus confortables pourront se les procurer à leurs frais, en se conformant aux règles du service sanitaire.
- Art. 87. Le paiement des frais de séjour au lazaret, ainsi que les droits de toutes sortes résultant de l'application des mesures sanitaires, aura lieu d'après les tarifs et règlements en vigueur dans la colonie ou à faire.

TITRE IX.

DES AUTORITÉS SANITAIRES.

Art. 88. La police sanitaire est placée dans les attributions du Directeur de l'Intérieur.

Elle est exercée, sous sa haute direction :

- 1º Par des agents sanitaires;
- 2º Par un conseil et des commissions sanitaires dont les attributions respectives sont ci-après déterminées.